

# Lettres patentes

Pour faire affermer plusieurs monnoyes  
pendant six mois avec clauses  
Conditions & postées

Dix ans 1420

Charles 6<sup>e</sup> a tous Ceux  
qui cecy presentee Lettre verront salut.  
Comme pour les grandes charges et  
affaires que nous auons de present a  
supporter tant pour entretenir les Gendarmes  
et de trait qui sont en notre Compagnie et  
armee que faire presentement comme  
pour le fait de la depense des hotels de nous  
et de notre tres chiere et tres amee Compaigne  
la Reyne et autrement il nous soit besoin  
et necessite d'auoir une grande finance, et  
il soit ainsi que pour icelle finance auoir  
et trouuer plus promptement nous ayons

advisé plusieurs manieres sur le fait  
du Bail de nos Monnoyes et finalement  
ayour esté conseillé pour le moins  
dommageable a nous et moins greuable a  
notre Peuple de bailler nosdites monnoyes  
semees l'ensemble pour une fois et pour  
certain temps, scaivoi faire que nous se  
Considerer par l'advis et deliberation de  
notre Conseil tenu par notre tres Chier et  
tres ame' fils le Roy d'Angleterre heritier  
et Regent de France ou quel estoient nos  
tres Chiers et tres amez freres et  
Cousins lez Duc de Bourgogne et  
d'Exestre et plusieurs autres de nostre  
Conseil auour baillé toutes nosdites  
dons et apres est fait mention ensemble  
semees jusques a six mois a Comptes

du jour de la premiere dellivrance qui  
 sera faitee en Chacun des d'icelles selon  
 la forme et maniere que contenu est en  
 une fedulle du traitté sur ce fait dont la  
 teneur s'ensuit.

C'est le traitté fait sur le bail ce  
 prinse des Monnoyes du Roiz nostre  
 sire Cy apres declarée entre lez Genez  
 du Conseil dudit Seigneu pour luy d'une  
 part, et Guillaume Sauguis, Chancelier  
 Lenevies augustin ybarre Geomais Binier  
 Philippe De Creban Pierre Delagamoise  
 francois Dela Gaumoise Renault Dorias  
 Guyon Luillier adam Pamer Jean Delafontaine  
 Regnault Chumerz Jean Trotet Jacquet  
 Trotet aonoul Derlandier et Robin flement  
 Marchand et Changeur du Royaume

de France d'autre part, C'est a sçavoir que  
led. Marchandce prendront les monnoyes d'or  
et d'argent de Paris Couroy St. Quentin  
Chalons Troyes Macon Nevers et auvergne  
pour fix mois Commençans en chascun  
monnoye au jour de la premiere dellivrance  
qui se fera en celle, et ou cas que le Roy  
ne ferait deliberer de present de faire ouvrir  
le Couroy sur le pied de monnoye dont  
on ceuvre apresent il en sera faite une de  
nouvel en la Cité d'arras, et sera faite  
celle monnoye aux depense dud. seigneur  
pour ce ouvrir semblablement Comme on  
fait en autres monnoyes Comme on  
fait led. depense outre ce autres monnoyes  
en prenant led. depense outre et par dessus  
les sommes qu'ilce seront tenues faire)

non seigneur parmy. Ce present trait, et  
 prise, et ne fera ledit seigneur nulle  
 autre Monnoye que Celle dont deuve  
 est faite mention durant led. temps, et  
 s'il advenoit que aucun de ces Villes du  
 Roy deobeissance a luy de present ou  
 l'eu fait Monnoye d'ancienete fussent  
 mis en son obeissance durant ledit temps  
 led. seigneur pourra mettre tel maître  
 particulier que bon luy semblera en  
 faisant ouvrir sur le pied de Monnoye  
 de present, et en donnant 26<sup>th</sup> touvois de  
 marc d'argent comme l'eu fait de present  
 et non autrement, ou quel Cas ledites  
 Marchandes seront reçues a prendre celles  
 Monnoyes, et les auront pour le prix que  
 cinquante en voudra donner, et qui pourra  
 mettre en obeissance les villes de Guise et

De ce Mon soules monnoyes etant en jcelles  
villees seront abolies pour ce que elles sont  
trop dommageables aux autres, durant  
lequel temps de six mois l'ed. marchandise  
se sont fait fors et s'obligeront de faire  
tant d'ouvrage en d. Monnoyes tant d'or  
comme d'argent sur le pied a quez or  
oeuvre apresent sans faire aucune mutation  
sur l'or ne sur l'argent ensemble l'un portant  
l'autre que le Roy nostre d. seigneur y aura  
et prendra de prouffit outre et par dessus  
ce que ordra sa grace la somme de Cinq Cens  
mil Livres Cournois, et avec ce pour  
leur grande affaire qu'il ce voyent que  
le Roy nostre d. seigneur a de present pour  
le fait de la guerre et autrement l'ed. et  
marchandise promettent faire leur loyale  
pouvois sans autrement y estre obliges

de faire tant d'ouvrage ord. & Monnoyeé  
 durant led. six mois que led. seigneur &  
 aura et prendra de profit outre ce  
 pour le puer led. Cinq Cent mil Livres  
 tournois et leu(s) dits & ramaisés Cent mil  
 Livres tournois parmy ce que pour la  
 grande peine et tres grosse diligence qu'il  
 Comiendra faire aux marchandises de  
 faire tant d'ouvrage durant ledit tems  
 qu'il z'ent un tel profit comme dit  
 est ou il Comiendra; qu'il les Chevaux & gens  
 parmy ce Royaume & dehors en grande  
 doute & peril, Et ou il Comiendra  
 faire plusieurs grande <sup>frais</sup> misere & depense,  
 et faudra par aventure que avant que  
 l'air forme soit parfaite qu'ils achettent  
 et fassent acheter le marc d'argent en  
 aucune lieu plus de 26<sup>te</sup> tournois en

monnoye attendu que l'or monte ce jour  
En jour faine lequel ilz ne pourroient  
avoir matiere en aucune de d'or. monnoye  
terd. Navisraude et Changeur ou Case  
qu'ilz pourront accomplir les Cent mil  
Livres tournois de nouvelle dit dont ilz ont  
promis faire leur loyal pouvoir auront et  
prendront d'avantage pour Chacun marc  
d'argent qu'ilz auront ouve' outre et  
perduree lad. somme de Cinq Cent mil  
Livres tournois la somme de 4. tournois  
pourveu toute fois que terd. Cent et Mil  
Livres tournois et lad. somme de Cinq cent  
mil Livres tournois viennent nettement  
au Roy avant led. avantage et branage  
et depense d'ouvrage de monnoye de d'or.  
Et ou Case qu'ilz feront plus d'ouvrage



quelque l'ent. six Cent mil Livres tournois ils  
 auront led. avantage pour Chacun marc  
 d'argent . . . remplaije) duquel avantage  
 ils pourront faire a leur plaisir en  
 profit faire ce qu'ilce soient tenuz d'en  
 rapporter mandement quittance ou certification  
 aucune, et durant j'ceux six mois ne feront  
 ouures en aucunez den. monnoyes aucun  
 marc d'argent donnez ou a donner de  
 faire ouures de a quelconque personne  
 ou Ville de quelque autorité qu'ilce soient  
 ne pour quelconque Cause que ce soit  
 et se le Roy le vouldoit faire il tiendra  
 lieu auxd. marchandise l'rabattant de  
 la somme pour Chacun marc d'or qu'ilce  
 feront ouures en. Monnoyes demy leu  
 d'or, et de Chacun marc d'œuvre de blanc

qu'ils feront ouverts la lad. Monnoye  
de Paris 4. s. et es autres monnoyes 3. s. et  
pour main d'oeuvre du blanc et pour chascun  
d'oeuvre du noir qu'ils feront ouverts esd  
monnoyes 2. s. 6. d. et sera tenu le Roy de  
payer aux ouvriers et monnoyers deditte  
monnoye pour les avances qui aujourd'uy  
leur sont donnees par despuis l'ancien aux  
C'est a sçavoir aux ouvriers pour main d'oeuvre  
8. d. et aux <sup>monnoyers</sup> ~~ouvriers~~ pour chascune livre de  
gross 8. d. lesquelles sommes seront  
Comptees auxd. marchands et allouees en  
leur Comptes ordinaires sans aucune  
Coviffication, lesquels marchands seront  
tenus de payer lad. somme de cinq cent mil  
livres tournois ou de six cent se faire se  
peut C'est a sçavoir les trois premiers mois

Chacun moitié Cent mil Livres tournois  
 de quinze jours le quinze jours par  
 égales portions, en villes et lieux où l'ouvrage  
 sera fait; dont ils bailleront presently  
 en pres la somme de Cinquante mil Livres  
 tournois qui leur sera rabattue par l'égalité  
 portion sur le d. première 3 mois, et les  
 autres 3 mois seront tenus payés les  
 200 mil Livres tournois restans de Cinq  
 Cent mil Livres dont ils seront obligés  
 par portions de tenir, et se plus monte  
 l'ouvrage de Chacun moitié ils seront tenus  
 de le payer en rabattant de lad. somme dont  
 ils seront obligés de Chacun moitié et ne  
 seront contraints le d. marchandise à  
 faire aucun paiement sinon par la  
 forme et manière qu'ils y seront  
 obligés, et toutes les dettes ou

Lettrez qui seront leuees pour la Cause  
desusd. seront baillees aud. Jean Delafontaine  
par l'ordonnance de Mess<sup>rs</sup>. les Commissaires  
et Generaux Gouverneurs des Finances lequel  
Jean Delafontaine en baillera ses lettres  
addreuant a Ceux qui gouverneront la  
Monnoye pour baillee l'argent la ou il  
sera ordonne, et pour la bonne volente  
que led. Maistrandc ont de seruir et faire  
le plaisir dud. seigneur et de la chose publique  
se offrent et promettent de faire faire tant  
d'onces de 10<sup>es</sup> la piece et petits 6<sup>es</sup> onces  
et 5<sup>es</sup> la piece comme de monnoye noire  
durant led. six mois jusques a la valeur de  
500 mille d'argent sur le pied qui sera  
ordonne par ledit seigneur, et en outre  
pourront porter led. maistrandc leur or  
argent et 6<sup>es</sup> billon de monnoye en autre

pour les gaudes de Choumaige faire aucune  
 reprehension, et s'il aduenoit que aucunes  
 d'ed. Villes ou seigneurs esquelles ledit  
 ouuraige se doit faire voudrissent retenir  
 l'argent prouueuee leur ou ne souffriront que  
 on n'y ouurit, ou que l'empeschement y fut  
 mis par siege prinse, ou autrement que Dieu  
 ne veuille, en ce Cas on rabatroit auxdites  
 Marchandises ce que led. Villes ou seigneurs  
 en auroient prinse, ou autant que on eût  
 pu faire ouurer en lad. monnoye ainsi  
 qu'il sera aduise par raison, et de toutes  
 leur choses desord. seront faittes auxd.  
 Marchandises telles lettres que merite  
 leur sera tant pour la seurete de ce  
 present bail Comme pour autres choses  
 necessaires a l'auancement dud. ouuraige  
 et dependances d'icelluz; lesquelles nous  
 monnoyees par l'aduis de notre Conseil

93  
nouer bailloux et delivrouit demaintenant  
auxd. Marchandz feuee pour le tenir  
le tout pour la forme et maniere contenues  
En la Cedulle dessus transcripée, laquelle  
Cedulle et le Contenu d'icelle nous avoué en  
et avoué agreable par ces presentes promettans  
loyement et a bonne foy, tenir et accomplir  
auxd. Marchandz le Contenu en ladicte  
Cedulle sans leur orer ne souffrir estre  
ofeeé le d. Monnoyeé ne aucunes d'icelles  
pour quelque Cause que ce soit, en  
accomplissant par ceux Marchandz le  
Contenu en icelle Cedulle, et pour consideration  
dud. Bail nous avoué renoué et aduillé  
renoué et aduillé <sup>-ditout</sup> par ces presentes  
leur Bail qui faitz ont esté de d'icelle  
monnoyeé paravant d'icelle et paravant  
et autres personnes quelconques sans

quelque forme et maniere condition  
 tenu et terme que ellez ayent esté et  
 soient baillés par nous et nosse Justice et  
 officiers. Sy donnons en mandement a nosse  
 amez et feaux Conseillers les Commisaires  
 ordonnez et Generaux Gouverneurs de toutes  
 nosse finances tant en Languedoc comme  
 en Languedoc, les Generaux maistrres de  
 nosse Monnoye et a toute nosse autres  
 justiciers et officiers ou a leurs lieutenans  
 et a Chacun d'eux si Comme a luy  
 appartient que nostre presente ordonnance  
 voulente soit et toutes autres choses  
 quelconques contenues et declarées en  
 lad. Cedula ille tiennent gardent et  
 executent et accomplissent et fassent  
 tenir garder executer et accomplir de  
 point en point selon leur forme et teneur

par tout ceux qu'il appartiendra faire  
faire ou tenir aucunement au contraire  
en faisant jouir et user l'ord. Marchandise  
plainement et paisiblement d'ord. monnoyes  
et de chacune d'icelles, et en leur baillant et  
déliurant et faisant bailler et delivrer les  
rimentaires et garnisons d'icelles en la  
maniere accoustumee, Cax ainsy nous  
plait il le vouloir qu'il soit fait  
nonobstant quelconques oppositions ou  
appellations ordonnees mandemens  
defenses et lettres a ce contraire  
mandons auz a nos ames et seurs  
Genes de nos Comptes et a nos Generaux  
et Maistres de nos monnoyes que laditte  
Creue de 4. Soudoier pour nos d'argent, et  
ensemble la Creue faite aux ouvriers  
et Monnoyes par de puis l'ancien temps



Le lieu depeux qu'il Comiendra faire  
 pour mettre sur la Monnoye en lad  
 Cité d'Arras ilx allouent ez Comptes  
 des Maistrées particuliere ou autre  
 qu'il appartiendra tout ainsz et par la  
 forme et maniere que Contenu est en  
 lad. Cedulle sans aucun Contredit et  
 difficulté, et Lource que on pourra auoir  
 affaire de Cee presentee en plusieurs  
 lieux nous voulons que au Vidimus d'icelle  
 fait sous scel Royal soy soit adjouté  
 Comme a ce present original. entemoin de  
 Ce nous auons fait mettre notre scel a  
 Cee presentee Donnée a Corbueil le dix  
 jour d'aoust l'andegrace mil quatre  
 Cent et Vingt, et de notre Regne le  
 quarantiesme, ainsz signé' Parle Roy

à la relation du Conseil tenu par le Roy  
d'Angleterre huities et Regent de France  
ouquel Messrs les Ducs de Bourgogne  
et d'Exceire, le Prince d'Orange et  
plusieurs autres estoient J. Millet. 1.

Vous Commissaires et Generaux  
Gouverneurs de toutes les finances  
du Roy notre sire tant en Languedoile  
comme en Languedoc Consentez et donnez  
d'accord que les Lettres Patentes du  
Roy nostre sire signees auxquelles ces  
presentes sont attachees pour l'un de  
nos signetes par lesquelles j'elluz  
seigneur a Oraille' et delivré toutes fees  
et Homoyes ensemble fevee pour fix  
noice a plusieurs Changemens et  
Marchandises nommez en jellece soient

l'ancien et accompli de point en point  
selon leur forme et teneur tous ainsz  
et par la forme et maniere que le  
Roz nostre. Leignem le vent et mande  
par serd. Lettre. Donne' a Paris le unze  
jour d'aoust l'an mil quatre cent et vingt  
ainsz signe' Gautier.